Proposition de troisième directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

COM(88) 644 final — SYN 165

(Présentée par la Commission le 23 décembre 1988.)

(89/C 16/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100a,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, par la directive 72/166/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la directive 84/5/CEE (2), le Conseil a adopté des dispositions concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité;

considérant que la directive 72/166/CEE, dans son article 3, impose à chaque État membre de prendre toutes mesures utiles pour que la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance; que les dommages couverts ainsi que les modalités de cette assurance devaient être déterminés dans le cadre de ces mesures;

considérant que la directive 84/5/CEE a réduit considérablement les divergences entre les États membres en ce qui concerne le niveau et le contenu de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile;

considérant, toutefois, que des divergences significatives subsistent dans la couverture de cette assurance;

considérant que l'élimination de ces divergences, en garantissant aux victimes d'accidents de la circulation automobile un traitement comparable quel que soit l'endroit de la Communauté où l'accident s'est produit, facilitera encore l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant, en particulier, qu'il existe des lacunes dans la couverture d'assurance obligatoire des passagers des véhicules automobiles dans certains États membres; que, pour protéger cette catégorie particulièrement vulnérable de victimes potentielles, il conviendrait de combler ces lacunes;

considérant qu'il conviendrait de lever toute incertitude quant à l'application du premier tiret de l'article 3 paragraphe 2 de la directive 72/166/CEE; que toutes les polices d'assurance automobile obligatoire doivent couvrir la totalité du territoire de la Communauté et garantir pour une prime unique au moins la couverture requise par les législations de tous les États membres;

considérant que l'article 1er paragraphe 4 de la directive 84/5/CEE dispose que chaque État membre crée ou agrée un organisme qui indemnise les victimes d'accidents causés par des véhicules non assurés ou non identifiés; que, toutefois, ladite disposition ne porte pas atteinte au droit des États membres de donner ou non à l'intervention de cet organisme un caractère subsidiaire;

considérant toutefois que, dans le cas d'un accident causé par un véhicule non assuré, la victime est tenue dans certains États membres d'établir que la partie responsable n'est pas en mesure ou refuse de l'indemniser avant de pouvoir faire appel à cet organisme; que celui-ci est mieux placé que la victime pour engager une action contre la partie responsable; que, en conséquence, il ne devrait pas pouvoir invoquer le caractère subsidiaire de son intervention dans ce cas, mais devrait dans un premier temps indemniser la victime;

considérant que, en cas de litige entre l'organisme susmentionné et un assureur de la responsabilité civile sur la question de savoir lequel d'entre eux doit indemniser la victime d'un accident, les États membres devraient, pour éviter tout retard dans l'indemnisation de la victime, imposer soit à l'organisme, soit à l'assureur, l'obligation de payer l'indemnisation dans un premier temps en attendant le règlement du litige,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 de la directive 84/5/CEE, l'assurance visée à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/166/CEE et à l'article 1er paragraphe 1 de la directive 84/5/CEE couvre la responsabilitité des dommages corporels de tous les passagers autres que le conducteur résultant de la circulation d'un véhicule.

Au sens de la présente directive, il faut entendre par «véhicule» un véhicule tel qu'il est défini à l'article 1er de la directive 72/166/CEE.

(1) JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 2.
(2) JO n° L 8 du 11. 1. 1984, p. 17.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toutes les polices d'assurance obligatoire de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules:

— couvrent, sur la base d'une prime unique, la totalité du territoire de la Communauté

et

— garantissent, sur la base de cette même prime unique, en plus de la couverture exigée par la législation de l'État membre dans lequel le véhicule a son stationnement habituel, au moins la couverture requise par la législation de chacun des autres États membres.

Article 3

La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article 1er paragraphe 4 de la directive 84/5/CEE:

«Toutefois, les États membres n'autorisent pas l'organisme à subordonner le paiement de l'indemnisation à la condition que la victime établisse d'une manière quelconque que la personne responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer.»

Article 4

En cas de litige entre l'organisme visé à l'article 1er paragraphe 4 de la directive 84/5/CEE et l'assureur de la responsabilité civile quant à celui qui doit indemniser la victime, les États membres désignent celle de ces parties qui est tenue, dans un premier temps, d'indemniser la victime sans délai. S'il est finalement décidé que l'autre partie aurait dû payer tout ou partie de l'indemnisation, cette autre partie remboursera en conséquence la partie qui a payé.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.